



Méthodes de valorisation de la boucle locale cuivre

**Réponse de France Télécom  
à la consultation de l'Autorité de régulation  
des communications électroniques et des postes<sup>1</sup>**

**7 juin 2005**

<sup>1</sup> Autorité de régulation des télécommunications à la date du communiqué du 14 avril 2005.

## Synthèse

France Télécom se réjouit de l'occasion donnée à toutes les parties prenantes, opérateurs, fournisseurs de services et consommateurs de s'exprimer sur une question qui, au-delà des méthodes de valorisation de la boucle locale cuivre, est toujours la même : comment encourager une concurrence efficace et innovante sur l'accès pour le plus grand profit des consommateurs.

France Télécom souligne ici les points qui lui semblent particulièrement importants et qu'elle développe dans sa réponse.

### **Le prix du dégroupage total en France est sensiblement plus bas que dans les autres grands pays d'Europe alors que les coûts du réseau local y sont plus élevés en raison de la répartition dispersée de la population sur le territoire national**

C'est le prix de l'accès totalement dégroupé à la paire de cuivre, non les méthodes de coût pour elles-mêmes, qui est l'enjeu véritable de la consultation.

La comparaison des prix sur quinze pays de l'Union européenne fait apparaître que seuls le Danemark, l'Italie et la Grèce ont des prix inférieurs à celui de la France (9,5 euros). Encore doit-on ajouter que le Danemark a fait savoir qu'il va augmenter progressivement son tarif, aujourd'hui à 9 euros<sup>1</sup>. En Italie, on le sait, l'AGCOM a déterminé le tarif hors toute considération de coût en l'alignant sur le tarif le plus bas d'Europe qui était à l'époque celui du Danemark. Les autres grands pays, que ce soit le Royaume-Uni (où le tarif est actuellement de 13,1 euros et qui envisage de l'abaisser pour trois ans à un niveau entre 10,0 et 12,3 euros, valeurs extrêmes), l'Allemagne (qui vient de fixer pour trois ans son prix à 10,65 euros) et l'Espagne (11,35 euros) ont des prix bien supérieurs.

Cette comparaison, qui fait apparaître le prix en France comme plus bas que celui des autres grands pays, est encore accentuée par la prise en compte de l'effet structurel lié à la répartition de la population sur le coût de la paire de cuivre. On le sait, la population est bien plus concentrée en Allemagne et surtout au Royaume-Uni qu'en France et seule l'Espagne est assez comparable. Une étude préliminaire du cabinet Analysys, qui prolonge un travail antérieur sur le réseau général présenté à tous les opérateurs en 2001, confirme que le coût de la paire de cuivre est plus élevé relativement en France que dans les autres grands pays. Le prix « corrigé de ces différences

---

<sup>1</sup> 803 DKr, au change actuel.

structurelles de coût » est alors de 58% plus élevé au Royaume-Uni qu'en France, de 26% en Allemagne et de 22% en Espagne.

France Télécom est doublement désavantagée par cette situation puisque ses filiales au Royaume-Uni et en Espagne payent un prix plus élevé, alors qu'elle perçoit en France un prix plus bas.

### **La différence entre le prix du dégroupage total et celui de l'abonnement résidentiel, invoquée pour justifier la baisse du premier, est désormais supérieure par exemple à celle du Royaume-Uni ou de l'Espagne**

Le niveau de l'abonnement, historiquement bas en France par rapport à ses voisins européens, a été invoqué pour justifier une baisse du tarif de l'accès totalement dégroupé à la paire de cuivre afin qu'un écart suffisant existe avec l'abonnement résidentiel. Depuis la hausse récente de ce dernier, l'écart a atteint un niveau de 2,2 euros, comparable à celui que connaissent plusieurs pays européens. Il est appelé à s'accroître d'ici 2007 puisqu'une décision pluriannuelle de hausse de l'abonnement a été prise. L'argument d'un hypothétique effet de « ciseau » ne joue donc plus.

### **La consultation présente la boucle locale de cuivre comme étant à très long terme la seule infrastructure d'accès : ce jugement est faux aujourd'hui mais, comme l'ont fait remarquer plusieurs économistes, la fixation d'un prix trop bas risque d'entraîner sa réalisation**

En affirmant impossible, même à moyen terme, le développement d'infrastructures rendant les mêmes services, la consultation, si elle était suivie, découragerait l'investissement dans ces autres infrastructures et contribuerait à pérenniser la situation qu'elle veut corriger : celle où la boucle locale de cuivre serait la seule. Dans leurs déclarations, plusieurs autorités de régulation ont dit peser les dangers à moyen terme d'un prix trop bas au regard des bénéfices à très court terme qu'en retireraient les consommateurs. Or le développement d'autres infrastructures est déjà en cours, comme les analystes l'observent, prévoyant l'importance à cinq ans de la fibre optique, du WiMax ou des mobiles. Quant au câble, longtemps objet d'un grand scepticisme en France en raison de son passé, ses 8 millions de prises intéressent à nouveau plusieurs opérateurs majeurs, comme en témoignent à l'heure actuelle des mouvements de rachats et de concentrations qui ne peuvent se justifier que si leurs acteurs ont l'ambition de fournir des offres *triple play* en concurrence directe avec les services supportés par des techniques xDSL. Enfin des pays comme le Japon croient en l'avenir de techniques prometteuses, peu développées encore en Europe, comme les courants porteurs en ligne.

La problématique du “*make or buy*”, à condition de ne pas l’interpréter de façon caricaturale comme la reconstruction à l’identique d’un nouveau réseau de paires de cuivre, ce qui serait en effet absurde sur le plan économique, est plus que jamais valable. L’explosion de la demande multiservices l’atteste.

### **La comparaison des méthodes de coûts de remplacement n’est pas menée à son terme et surtout elle ne met pas l’accent sur ce qui les distingue véritablement**

France Télécom laisse de côté la méthode dite des coûts historiques, que personne ne défend et dont la Commission européenne, le groupe des régulateurs européens et l’ensemble des économistes ont dit de façon persistante qu’elle ne constituait pas une base pertinente pour la tarification.

La consultation introduit trois autres méthodes qui sont toutes des méthodes de coûts de remplacement, ce qu’elle ne fait pas apparaître clairement, et qui se distinguent en réalité par la façon d’amortir le patrimoine brut et donc de déterminer le patrimoine net.

Le document dit comparer trois méthodes, mais en fait jauge trois modèles à l’aune de la question suivante : le bilan actualisé des amortissements est-il égal à l’investissement initial ?

Il constate que l’une des méthodes (dite « OCM ») ne satisfait pas le critère imposé et l’écarte. Les modèles décrivant les deux autres, celle mise en œuvre par France Télécom en application de la décision 00-1171 et la méthode dite « FCM », vérifient bien le critère du bilan actualisé.

L’étape suivante aurait dû être l’examen de la robustesse des résultats vis-à-vis des hypothèses de chacun des modèles. Or cet examen n’a été fait que dans le cas de la méthode mise en œuvre par France Télécom : le modèle ne satisfait au critère imposé que sous l’hypothèse d’une durée de vie économique estimée égale à la durée de vie constatée après coup. La validité du modèle de la méthode FCM par rapport aux hypothèses faites, elle, n’a pas été testée : or, ce modèle ne vérifie pas non plus le critère du bilan actualisé sauf si l’évolution des prix est constante dans le temps, situation qui ne se rencontre pas dans la réalité et encore moins sur une longue période.

France Télécom souligne donc que le critère purement comptable d’égalité du bilan actualisé et de l’investissement initial ne permet pas de retenir la méthode FCM de préférence à la méthode mise en œuvre par France Télécom.

Ce sont donc d’autres critères qu’il faudrait prendre en compte et en particulier le caractère “*forward looking*” ou non des méthodes. De ce point de vue, les deux méthodes de coûts OCM et FCM sont résolument tournées vers le passé. Seule la méthode définie dans la décision 00-1171 utilise les prix à la date d’aujourd’hui et présente des traits d’orientation vers l’avenir. Ainsi,

lorsque des équipements ne sont plus vendus, au lieu de suivre leur prix mécaniquement par un indice défini dans le passé, on les évalue au prix des équipements modernes rendant (au moins) les mêmes services. La détermination de l'évolution des prix se fait sur les années récentes et non en remontant loin dans le passé. Enfin, l'amortissement économique est un outil classique, bien supérieur conceptuellement à l'amortissement comptable.

C'est pourquoi France Télécom considère que la méthode définie par la décision 00-1171 est supérieure aux autres méthodes présentées. Cela ne l'empêche pas, bien entendu, de chercher constamment à l'améliorer.

France Télécom souhaite également contribuer à une réflexion que mènerait utilement l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur une méthode pluriannuelle de détermination du prix qui prenne en compte non seulement les coûts mais aussi, de façon dynamique, les perspectives de développement d'infrastructures concurrentes.

## **Le périmètre des lignes**

France Télécom considère qu'il est dans l'esprit des textes européens et français de prendre en compte l'assiette totale des paires de cuivre et rappelle que, contrairement à ce que suggère le texte de la consultation, les règles de calcul du coût net du service universel excluent tout double compte.

\* \*  
\*

## **La réponse de France Télécom est organisée de la façon suivante :**

*Synthèse*

*Réponse à la consultation*

*Annexes*

Annexe 1 : Réponses aux questions

Annexe 2 (confidentielle dans sa version préliminaire) :

Résultats préliminaires d'une étude intégrant les caractéristiques démographiques comme facteur explicatif des différences de coûts et donc de tarifs en Europe

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Synthèse .....</b>	<b>2</b>
<b>Réponse à la consultation.....</b>	<b>7</b>
<i>Introduction .....</i>	<i>7</i>
1. <i>Sur les principes exposés dans la consultation .....</i>	<i>9</i>
2. <i>Comparaisons européennes.....</i>	<i>11</i>
3. <i>Sur la méthode comptable « historique » .....</i>	<i>15</i>
4. <i>Sur les trois autres méthodes présentées dans la consultation .....</i>	<i>17</i>
5. <i>Non-discrimination et séparation comptable .....</i>	<i>21</i>
6. <i>Sur les modalités de mise en œuvre évoquées.....</i>	<i>22</i>
7. <i>Sur les tarifs du dégroupage total .....</i>	<i>23</i>
8. <i>Sur le périmètre des lignes dans le calcul du tarif de l'accès totalement dégroupé à la paire de cuivre .....</i>	<i>23</i>
<i>Conclusion .....</i>	<i>27</i>
<i>Quelques références bibliographiques.....</i>	<i>28</i>
 <b>ANNEXE 1 : Réponses aux questions posées dans la consultation .....</b>	 <b>29</b>
 <b>ANNEXE 2 (confidentielle).....</b>	 <b>34</b>

# Réponse à la consultation

## Introduction

Dans le communiqué de presse qui présentait la consultation sur les méthodes d'évaluation des coûts de la boucle locale cuivre, le 14 avril dernier, l'Autorité de régulation des télécommunications annonçait qu'elle prendrait une décision établissant la méthode retenue afin « *de mettre à jour les règles de calcul des coûts de la boucle locale, aujourd'hui définies par les décisions 00-1171 et 05-0267* ».

Le paysage s'est profondément modifié depuis cinq ans, du côté des attentes des clients comme de celui des offres. Le développement exceptionnellement rapide des offres multiservices sur les accès haut débit en est le signe le plus manifeste. Par ailleurs, on assiste à des mouvements de fond dans l'organisation industrielle du secteur, qui se prépare par d'importantes concentrations à une rupture technologique sur l'accès qu'il sent proche.

Une discussion des méthodes d'évaluation des coûts de la boucle locale cuivre qui prenne en compte cette perspective vient donc à point nommé et France Télécom participera activement aux travaux envisagés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

C'est le prix du dégroupage, non les méthodes de coût pour elles-mêmes, qui est l'enjeu véritable de la consultation.

Or la valeur économique d'un bien est ce qu'il en coûte pour le remplacer, lorsque l'on ne l'a plus, c'est-à-dire sa valeur « d'opportunité ».

Il a une valeur, et même une valeur importante, tant qu'il n'y a pas d'autre technologie. Si une technologie meilleure le remplace, il ne vaut plus rien.

Il est donc contradictoire de dire à la fois qu'un bien ne vaut rien et qu'il est irremplaçable.

Les débats qui ont précédé le Telecommunications Act de 1996 aux États-Unis ou le Règlement européen du 18 décembre 2000 concernaient essentiellement l'ouverture du marché de la téléphonie locale et de l'accès à Internet. Depuis, on a assisté à l'explosion des offres multiservices sur les accès large bande alors que la téléphonie sur IP prend son essor.

Le régulateur fait face aujourd'hui à deux évolutions majeures. Le passage à la voix sur IP va bouleverser le modèle traditionnel du téléphone et ce qui concerne aujourd'hui peu de lignes sera dans cinq ans pour les opérateurs la base de l'accès au client.

Or l'évolution des techniques fait que l'affirmation « l'infrastructure de cuivre n'est pas substituable par d'autres » sera alors obsolète. En effet, les réseaux de nouvelle génération se mettent en place cependant qu'on assiste à d'importantes concentrations chez les opérateurs de câble, y compris en France, que le WiMax se développe, qu'un déploiement important de la fibre optique est à l'ordre du jour et que les réseaux UMTS se concrétisent, sans parler de la technique des courants porteurs en ligne qui intéresse désormais l'Europe.

La question sous-jacente aux premiers débats théoriques sur l'interconnexion et le dégroupage - faut-il privilégier une concurrence entre les infrastructures ou une concurrence entre les services ? - reste donc d'actualité et la problématique du "*make or buy*", à condition de ne pas l'interpréter de façon caricaturale, est toujours valable.

Elle a une influence considérable sur le développement des infrastructures. La question est au fond la suivante : se contente-t-on de gérer le fonds des investissements passés ou se préoccupe-t-on de l'investissement futur ?

La relation entre le prix d'accès et le développement de la concurrence, dont il est l'un des éléments importants mais non le seul, n'est pas immédiate ni univoque, comme le montre une comparaison rapide de la situation des pays européens.

Enfin, les directives de 2002 ont pour objectif de mettre en place dans l'Union européenne un espace concurrentiel homogène et elles conjuguent, dans ce but, avis de la Commission et consultations de l'ensemble des autorités de régulation. Le groupe des régulateurs européens (GRE) a lui-même été créé à cet effet. Il ne serait pas conforme à cette ambition d'aboutir à une situation où le prix du dégroupage en France serait durablement inférieur au prix en Allemagne et au Royaume-Uni. Cette situation serait de plus paradoxale dans la mesure où les tarifs de l'accès dégroupé sont réputés être orientés vers les coûts : la France, qui a des coûts de réseau local élevés en raison de la dispersion de sa population, ne peut en toute logique avoir des tarifs plus bas que ces deux grands pays européens à la population sensiblement plus concentrée.

## 1. Sur les principes exposés dans la consultation

L'enjeu essentiel de la consultation est le **prix** de l'accès dégroupé. La détermination du prix est un problème économique, et seule sa mise en œuvre pratique fait appel à la comptabilité. Or le texte aborde très peu le problème du prix et se focalise d'emblée sur les coûts.

En particulier la consultation présente de façon très réductrice le principe du "make or buy", comme si le seul choix à envisager était le suivant : refaire le réseau (à l'identique) ou non. Or tout dépend de l'horizon temporel. Il n'y a pas si longtemps, le commutateur d'abonnés était considéré comme une infrastructure essentielle pour la voix ... c'était avant le développement de la voix sur IP.

"Make or buy" est, dans le contexte de l'accès au client final, le choix entre développer une autre infrastructure (de meilleure technologie) ou non. Le lien entre prix d'accès à l'infrastructure existante et décision d'investir dans une infrastructure d'autre technique est un problème classique en économie. Le professeur Martin Cave, lors de la réunion organisée par l'ART le 13 mai dernier, a lié explicitement niveau du prix d'accès et risque de dissuader des entrants efficaces d'investir : "*Low valuations lead to low regulated prices and may deter efficient entrants to invest, which may be taken to justify the access policy*". L'expression de « facilité essentielle a posteriori » traduit la même idée. Enfin, dans le numéro *Unbundling facing new challenges*<sup>2</sup> de la revue *Communications & Stratégies*, les professeurs Johannes Bauer<sup>3</sup> et Ingo Vogelsang<sup>4</sup> constatent tous les deux qu'aux États-Unis, plusieurs années après le Telecommunications Act, les opérateurs entrants n'ont pas développé d'infrastructure en propre. Ils en voient la cause dans la volonté du législateur de développer rapidement une concurrence sur les services en imposant des conditions extrêmement favorables au dégroupage<sup>5</sup>. Le professeur Martin Cave a exprimé un avis proche lors de la réunion déjà citée du 13 mai dernier.

En affirmant d'emblée que le problème du remplacement de l'infrastructure actuelle par d'autres ne se pose pas, le document de consultation se place à court terme (il répète : « à ce jour »), alors que les investissements dans les technologies de l'information sont des décisions de long terme et que c'est le tarif d'accès qui donne le signal essentiel pour la décision de planifier ces investissements.

Comme il a été dit dans l'introduction, la demande de multiservices exerce une forte pression sur le développement ou la mise à niveau rapide d'infrastructures concurrentes. Même si les réseaux câblés sont moins

---

<sup>2</sup> *Unbundling facing new challenges*, *Communications & Stratégies* n°57, IDATE, 2005.

<sup>3</sup> *Unbundling Policy in the United States*, *Communications & Stratégies* n°57, IDATE, 2005.

<sup>4</sup> Interview with Prof. Ingo Vogelsang, *Communications & Stratégies* n°57, IDATE, 2005.

<sup>5</sup> Notamment par le système des UNE-P (*Unbundled Network Elements - Platforms*).

développés en France que dans d'autres pays, ils représentent 8 millions de foyers raccordables et peuvent créer une vraie concurrence dès lors que les investissements nécessaires à des offres de bonne qualité seront faits : c'est ce que le mouvement actuel de concentration semble bien indiquer. On peut citer aussi à l'horizon de deux ou trois ans les possibilités des technologies de type WiMax, etc. Mais ceci ne se produira que si l'incitation à investir existe, c'est à dire si le prix du dégroupage n'est pas fixé à un niveau trop bas.

Le lien entre prix d'accès à l'infrastructure d'aujourd'hui et état du développement d'autres infrastructures est important. Dans leur article *Unbundling the local loop*<sup>6</sup>, Marc Bourreau et Pinar Dogan proposent un modèle dans lequel le prix d'accès varie en fonction de la probabilité d'adoption d'une nouvelle technique par les opérateurs entrants, que ce soit en l'absence ou en présence de régulation. Ils montrent que plus l'adoption est probable, plus l'opérateur détenteur de l'infrastructure existante a intérêt à baisser le prix d'accès. Le professeur Ingo Vogelsang exprime, dans l'entrevue déjà citée et pour une raison analogue, l'avis que le tarif d'accès sera de plus en plus déterminé par des négociations commerciales.

Ajoutons de plus que le document de consultation, en écartant le principe du "make or buy", élimine les méthodes de détermination du prix tournées vers l'avenir ("forward looking") et se concentre sur les méthodes de coûts, et surtout sur celles qui supposent une stabilité de l'infrastructure et de son utilisation sur une longue durée de vie.

Il n'aborde ainsi que très rapidement, dans le paragraphe IX, la possibilité de faire appel à d'autres méthodes pour agir sur le prix et en particulier des méthodes de type « évolution pluriannuelle », jugées généralement plus efficaces que les méthodes d'orientation vers les coûts.

Enfin, à propos de la prise en considération des investissements réalisés dans les tarifs, la consultation a une rédaction ambiguë et de ce fait en retrait par rapport aux textes européens et français. La directive « Accès », dans son article 14, dispose que « les autorités réglementaires nationales tiennent compte des **investissements réalisés** par l'opérateur et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat **engagé** ... ». Le code des postes et communications électroniques dit de même (article L. 38, V) : « ... l'Autorité prend notamment en considération : [...] l'investissement **initial** réalisé par le propriétaire des ressources ... ».

Le réseau de cuivre est de plus un réseau vivant (extensions, travaux de voirie, etc.) et il doit être rendu apte à porter de nouveaux services.

Pour ces deux raisons, **la tarification ne peut donc se contenter de permettre à France Télécom de maintenir « en bon état » le réseau d'accès cuivre.**

---

<sup>6</sup> *Unbundling the local loop*, Bourreau M. et Dogan Pinar, European Economic Review, 2005.

## 2. Comparaisons européennes

Les directives de 2002 ont eu pour ambition de mettre en place les conditions d'une concurrence homogène dans l'Union européenne.

La Commission attache par conséquent un grand prix aux comparaisons entre pays. Elle avait ainsi confié au cabinet Europe Economics une étude comparative<sup>7</sup>, "*Pricing Methodologies for Unbundled Access to the Local Loop*".

Dans cette étude, le consultant souligne l'importance qu'il faudrait accorder aux facteurs structurels (il cite : démographie, géographie) des pays dans lesquels les opérateurs exercent, pour expliquer les différences entre les coûts de ces opérateurs, et donc entre leurs tarifs, mais il indique que cet aspect sort du champ de son étude et il ne le traite pas.

France Télécom avait confié au cabinet Analysys en 2000-2001 le soin d'étudier l'impact de ces facteurs structurels dans la formation des coûts du réseau général de divers pays européens. Les conclusions de ce rapport, qui mettaient en évidence le fait que les coûts de France Télécom en France sont structurellement plus élevés que si elle opérait dans d'autres pays, avaient été largement confirmées par l'étude sur le même thème que l'Autorité de régulation des télécommunications avait confiée au cabinet N/E/R/A.

Le cabinet Analysys conduit actuellement une étude analogue sur les coûts du réseau local. Et l'intuition selon laquelle les coûts du réseau local de France Télécom en France sont eux aussi structurellement plus élevés que si elle opérait dans d'autres pays est bien confortée par les résultats préliminaires d'Analysys qu'on trouvera dans l'annexe "*Interim results : local loop costs*".

Le tableau qui suit donne pour l'Allemagne, l'Espagne (pays où la population est également très dispersée), la France et le Royaume-Uni le coût des lignes auquel l'étude aboutit, qui est un coût pondéré par la distribution de la population.

L'Italie, présente dans l'étude Analysys, a été laissée de côté puisque on s'intéresse ici à des tarifs orientés vers les coûts. Or, en Italie, comme cela a été rappelé, l'AGCOM a déterminé le tarif hors toute considération de coût.

---

<sup>7</sup> *Pricing Methodologies for Unbundled Access to the Local Loop*, Europe Economics, May 2004.

## Coût moyen pondéré de la ligne en euros par an pour cinq pays

<b>Pays</b>	Coût avec le branchement	<b>Coût sans le branchement</b>
France	154	<b>139</b>
Espagne	150	<b>136</b>
Allemagne	135	<b>124</b>
Royaume-Uni	131	<b>121</b>

Le coût moyen pondéré de la ligne de cuivre en France est sans le branchement de 15% plus élevé qu'au Royaume Uni, 12% plus élevé qu'en Allemagne et 2% qu'en Espagne (avec le branchement : 18%, 14%, 11% et 3% respectivement).

A méthode identique, les tarifs du dégroupage devraient refléter la même hiérarchie. Le tarif du dégroupage en France devrait donc, s'il était calculé de la même façon qu'en Allemagne par exemple, être égal au produit du tarif décidé récemment par Reg TP, soit 10,65 euros, par le coefficient 1,12 : soit 11,9 euros.

	<b>Tarif du dégroupage</b> en vigueur  <i>en euros</i>	<b>Tarif corrigé</b> des différences structurelles de coût (prix « réel ») <sup>1</sup> <i>en euros</i>	Tarif corrigé des différences structurelles par rapport à celui de la France
en Allemagne	10,65	11,9	1,26
en Espagne	11,31	11,6	1,22
<b>en France</b>	<b>9,5</b>	<b>9,5</b>	<b>1</b>
au Royaume-Uni			
- tarif en vigueur (8,825 £ <sup>2</sup> )	13,1	15,0	1,58
- fourchette basse <sup>3</sup>	10,0	11,5	1,21
- fourchette haute <sup>3</sup>	12,3	14,1	1,49

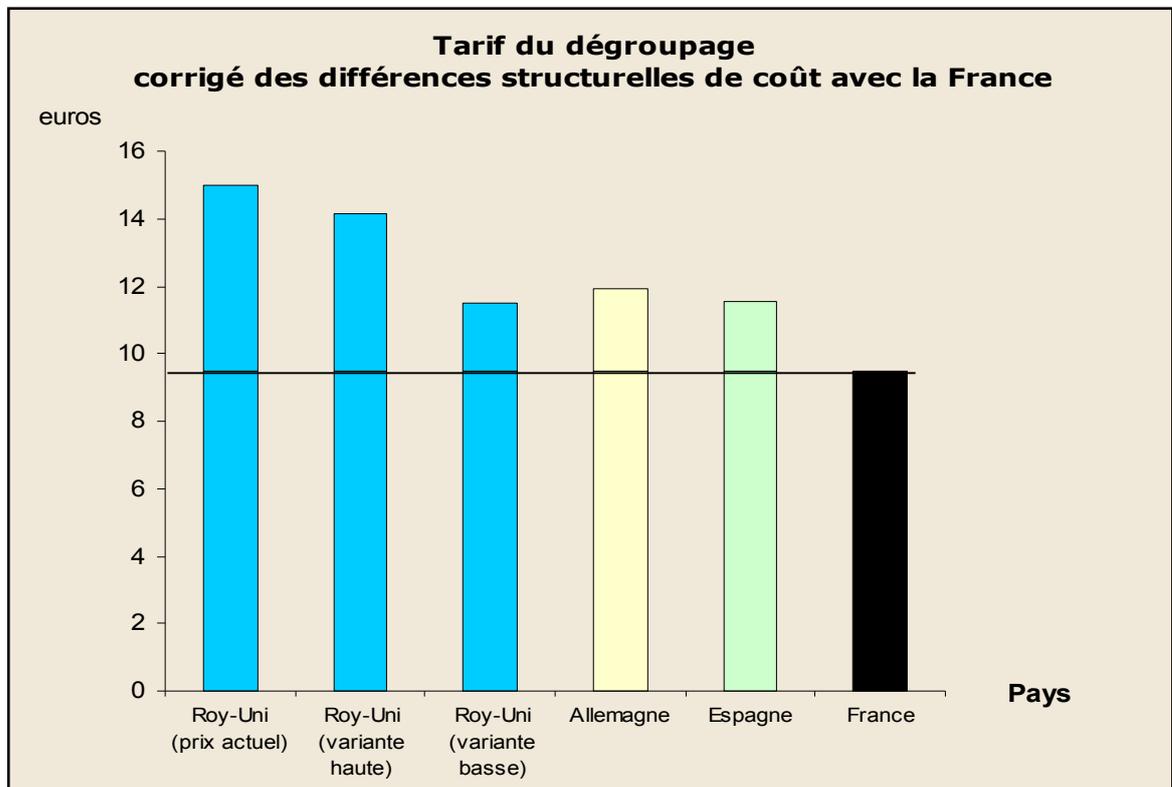
<sup>1</sup> Ici, avec les coûts sans le branchement. Ainsi, pour l'Allemagne :  $11,9 = 10,65 \times \frac{139}{124}$  euros, et  $1,26 = \frac{11,9}{9,5}$

<sup>2</sup> Cours du 1<sup>er</sup> juin 2005 (source : Financial Times, 2 juin 2005)

<sup>3</sup> Annoncée par l'Ofcom dans "Valuing copper access: Proposals", 2005 (valeurs extrêmes)

On voit ainsi que le prix « réel » du Royaume-Uni est actuellement de **58% supérieur** au tarif en France et qu'il restera au minimum **21% supérieur**.

Le schéma ci-après présente en effet la comparaison entre les tarifs « corrigés des effets structurels de coût » entre les quatre grands pays étudiés. Alors que le tarif du dégroupage total en France est déjà parmi les plus bas d'Europe si l'on n'intègre pas les effets structurels<sup>8</sup>, il l'est encore bien plus dès lors qu'on tient compte de ces effets dans l'analyse.

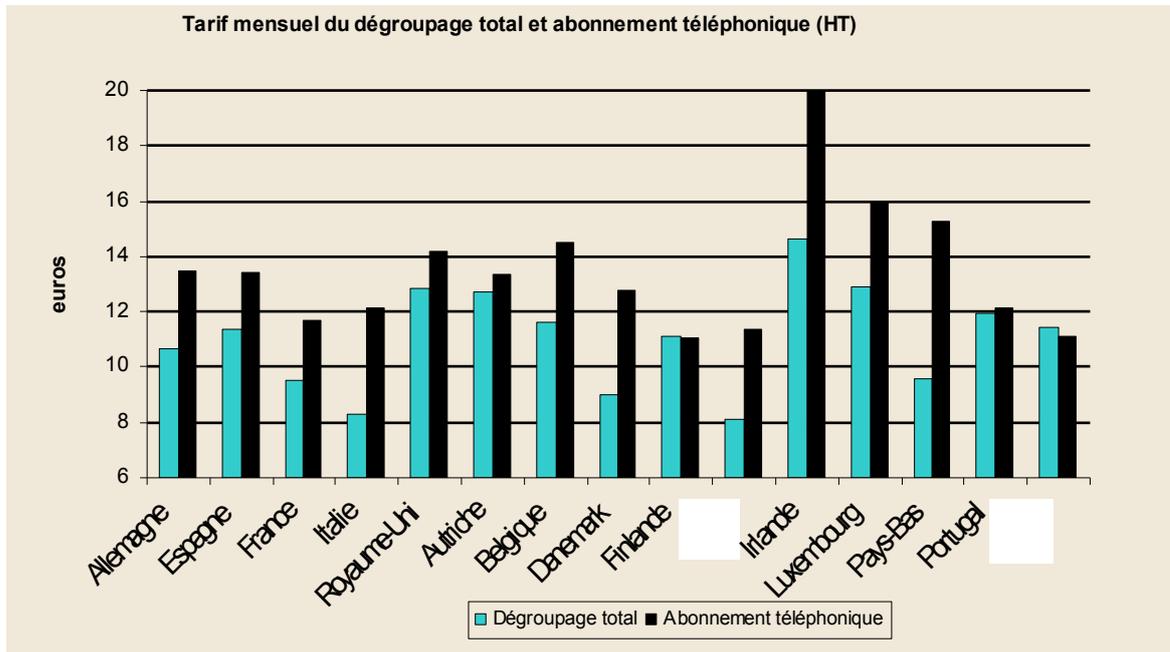


La comparaison montre que France Télécom, lorsqu'elle exerce par le biais de ses filiales au Royaume-Uni ou en Espagne, paye un prix beaucoup plus élevé que la moyenne alors qu'en France, elle reçoit des autres opérateurs beaucoup moins que la moyenne. Au moment où le dégroupage total prend son essor, elle est donc doublement lésée.

Aggraver l'écart augmenterait encore le déséquilibre concurrentiel au détriment de France Télécom à la fois lorsqu'elle opère en France et lorsqu'elle opère dans d'autres pays de l'Union européenne. Or le groupe des régulateurs européens a pour mission, entre autres, de veiller à ce que « la flexibilité voulue pour appliquer les règles en fonction des conditions nationales existantes »<sup>9</sup> respecte le but ultime de convergence entre les États membres.

<sup>8</sup> Voir le graphique de la page suivante qui montre les tarifs mensuels hors taxe du dégroupage total, et donne pour mémoire le tarif de l'abonnement téléphonique résidentiel, dans quinze pays de l'Union européenne.

<sup>9</sup> Décision 2002/2874 de la Commission européenne instaurant le groupe des régulateurs européens, considérant 4.



La comparaison du tarif du dégroupage total et de l'abonnement résidentiel hors taxe montre par ailleurs que l'écart entre les deux est désormais supérieur en France (2,2 euros) à celui observé au Royaume-Uni et en Espagne. Dû à un abonnement historiquement plus bas en France que dans la plupart des pays européens, il est appelé à s'élargir sensiblement d'ici 2007 en raison de la hausse pluriannuelle de l'abonnement qui a été décidée. Il ne peut donc plus être invoqué à l'appui d'une baisse du tarif du dégroupage.

Une baisse supplémentaire du tarif du dégroupage en France dénoterait enfin, dans le choix entre privilégier à court terme l'intérêt du consommateur, par la baisse immédiate des prix de détail, et à moyen terme par l'investissement, un arbitrage en faveur du seul court terme que la plupart des régulateurs européens ont choisi de ne pas faire. L'Ofcom l'énonce explicitement dans sa consultation *"Valuing copper access, A consultation on principles"* (2004). Le Reg TP affirme son attachement au principe du *"make or buy"* et gèle pour trois ans le prix de 10,65 euros. Quant à l'Opta et au régulateur danois, IT-og Telestyrelsen, ils augmentent le prix du dégroupage en disant de façon explicite que c'est pour préserver l'investissement dans de nouvelles infrastructures.

### 3. Sur la méthode comptable « historique »

Les investissements lourds dans la boucle locale démarrent en France avec le premier choc pétrolier (1973), passent par un pic au moment du second (1979) et ne commencent à diminuer en 1986 qu'après la crise mondiale de l'endettement, pendant laquelle les taux d'inflation ont atteint des records.

Ainsi, pour disposer du pouvoir d'achat d'un euro d'aujourd'hui, il fallait en 1973 l'équivalent en francs de **4,9 euros**, comme le montre le graphique ci-après issu des données de l'Insee ([Insee - Pouvoir d'achat de l'euro et du franc](#)).

S'il est vrai que la méthode comptable historique permet de « récupérer » arithmétiquement l'investissement initial actualisé, elle inscrit à la valeur de l'année où il a été réalisé non seulement l'actif, mais encore les dotations successives aux amortissements, le patrimoine net et sa rémunération.

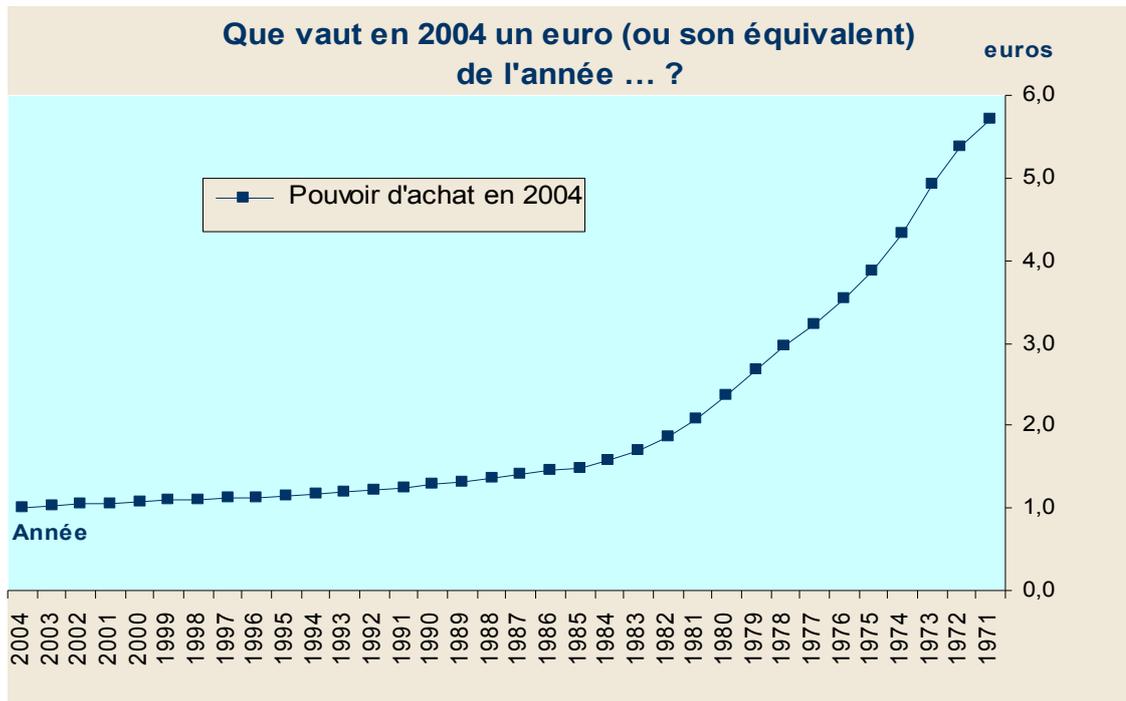
Les coûts de capital qui en résultent à la date d'aujourd'hui sont donc évalués au montant « courant » de l'année d'investissement et celui-ci n'a bien entendu pas le même pouvoir d'achat aujourd'hui.

**Ainsi un euro investi en 1973 permet d'investir l'équivalent aujourd'hui de 0,20 euro<sup>10</sup>.**

**Un retour à une approche comptable « historique », dans laquelle le patrimoine brut est un cumul d'investissements exprimés en monnaie courante d'années très différentes, n'a pas de sens d'un point de vue économique et ne peut servir de base à la tarification.**

---

<sup>10</sup> Soit 1/4,9 euro.



**Le tableau particulièrement médiatisé qui figure page 11 de la consultation n'a donc pas de sens économique, puisque l'une des colonnes repose sur des cumuls de flux en monnaie courante d'époque très différente et l'autre est exprimée en monnaie d'aujourd'hui.**

Description	Nature de coût	Évaluations (euros par ligne et par mois)	
		Coûts historiques 2002	Coûts de remplacement
Paire de cuivre	Coût en capital	2,80	7,50
	[...]	[...]	[...]

(Consultation sur les méthodes de valorisation de la boucle locale cuivre, page 11)

L'ordre de grandeur de passage d'une colonne à l'autre est bien celui que suggère le graphique ci-dessus, en corrigeant les flux d'investissement de l'inflation générale.

La Commission européenne a depuis longtemps et fortement décrit les défauts de l'approche historique<sup>11</sup>. Elle a recommandé dès 1998<sup>12</sup> et dans tous les textes en vigueur de prendre en compte les actifs à leur valeur d'aujourd'hui. C'est aussi la position du groupe des régulateurs indépendants (GRI) et celle exprimée par l'Ofcom dans son document "*Valuing copper access, Proposals*", (2005) : "*Charges based on HCA<sup>13</sup> give poor signals for investment since they*

<sup>11</sup> Dès les études réalisées pour la DGXIII en 1994 et 1995, notamment par le WIK.

<sup>12</sup> Recommandation « concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (partie 2 - *Séparation comptable et comptabilisation des coûts*) » du 8 avril 1998.

<sup>13</sup> Historical Costs Accounting : comptabilité en coûts historiques.

*reflect costs of when the asset was purchased rather than what it could cost now. There is a danger that basing prices on HCA [...] could stifle efficient investment in access networks in the longer term” (3.10, page 11).*

France Télécom se place résolument dans le cadre défini par la Commission et ne peut donc envisager que la méthode des coûts historiques soit adoptée comme base de tarification.

#### **4. Sur les trois autres méthodes présentées dans la consultation**

Toute méthode, dans le contexte d’une injonction d’orientation vers les coûts, doit définir<sup>14</sup> : la base de coûts (assiette, mode de valorisation des actifs), la méthode d’amortissement (linéaire ou dégressif, progressif, économique, ...) et enfin la norme de coût retenue pour la tarification (complet, incrémental de long terme, ...).

Le texte de la consultation mêle fréquemment ces trois aspects, ce qui la rend parfois difficile à suivre et ambiguë.

##### **4.a. La base de coûts**

Si l’on exclut le mode historique de valorisation des actifs, **les trois autres méthodes valorisent les actifs à leur coût de remplacement et sont donc toutes les trois des méthodes de coût de remplacement ou de current costs**, que ce soient les deux méthodes de *current costs*<sup>15</sup> décrites par la Commission européenne ou celle mise en œuvre par France Télécom en application de la décision 00-1171 de l’Autorité de régulation des télécommunications.

Dans le cas des deux méthodes de *current costs* OCM et FCM, les actifs en exercice sont dans la pratique réévalués chaque année dans le patrimoine brut en fonction de la variation des prix de cet actif l’année écoulée. Dans le cas de la méthode mise en œuvre par France Télécom, les actifs en exercice sont réévalués aux prix de marché de l’année ou, si ces actifs ne sont plus vendus, au prix de la meilleure technologie disponible qui rend les mêmes services (*“Modern equivalent assets”*). Ces trois méthodes aboutissent à des valeurs proches, bien que dans les deux premières l’évolution des prix soit celle du passé, alors que la troisième, qui est la plus *“forward looking”* se fonde sur l’évolution des prix prévisible à court terme et introduit des éléments de *“Modern equivalent assets”*.

<sup>14</sup> Voir : La tarification de l’accès dans le secteur des télécommunications, OCDE 2004.

<sup>15</sup> Comme le rappelle la consultation, la Commission distingue la méthode dite OCM (Operating Capital Maintenance), appliquée en Allemagne, de la méthode dite FCM (Financial Capital Maintenance), plus généralement utilisée.

#### **4.b La méthode d'amortissement**

C'est la **façon d'amortir** qui distingue les trois méthodes.

Les deux méthodes OCM et FCM sont des méthodes comptables, et certainement pas « prospectives », malgré ce que dit la consultation.

Selon les principes comptables, elles définissent **a priori** une durée de vie comptable<sup>16</sup> et amortissent l'actif **de façon comptable** sur cette durée de vie (du moins si l'actif reste en exercice tout au long, sinon un amortissement exceptionnel est nécessaire), indépendamment du fait que l'actif reste ou non en exercice au-delà c'est-à-dire que la durée de vie économique se poursuive ou non.

Le patrimoine net s'obtient comme dans toute méthode comptable en retirant du patrimoine brut (de remplacement) le cumul des dotations aux amortissements. Les coûts de capital d'une année donnée sont la somme de la dotation aux amortissements et de la rémunération du patrimoine net à un taux fixé par l'autorité de régulation.

La modélisation qui est proposée par la consultation pour ces deux méthodes d'amortissement OCM et FCM repose sur un progrès technique constant, c'est-à-dire une évolution des prix constante, sur la durée de vie comptable. Le texte de la consultation indique que, dans la méthode OCM, l'investissement n'est pas récupéré arithmétiquement, après actualisation, alors qu'il l'est dans la méthode FCM : le texte s'appuie sur ce fait pour privilégier la méthode FCM et éliminer la méthode OCM.

Mais ce résultat du modèle **n'est pas robuste** par rapport à l'hypothèse de constance de l'évolution des prix. Il est facile de vérifier (voir le tableau très simple qui suit) que si le taux d'évolution des prix augmente sur la période, la méthode FCM conduit à sur-récupérer l'investissement initial, et à le sous-récupérer dans le cas contraire. Or dans la pratique, c'est en suivant l'évolution des prix que l'on calcule chaque année la valeur du patrimoine brut dans les deux méthodes OCM et FCM.

Le fait de récupérer ou non l'investissement initial n'est donc pas, contrairement à ce que pourrait laisser croire le texte de consultation, discriminante pour les méthodes envisagées.

**La méthode FCM ne permet pas plus que la méthode OCM de récupérer l'investissement initial (sauf à faire une hypothèse d'évolution constante de son prix, ce qui ne se rencontre jamais dans la réalité).**

**Aucune des deux méthodes ne répond à la condition posée par le texte de la consultation.**

<sup>16</sup> Éventuellement différente de celle des comptes sociaux de l'entreprise.

**Pour un investissement de 1000, sur 5 ans**

Augmentation des prix de l'actif sur les cinq ans	Année	Coûts de capital annuels, méthode OCM	Coûts de capital annuels, méthode FCM	Annuité constante (pas de progrès technique) pour information
2,2%	1	300	282	264
2,1%	2	286	273	264
2,0%	3	271	262	264
1,9%	4	254	250	264
1,8%	5	236	236	264
<b>Somme actualisée</b>		<b>1 032,4</b>	<b>996,7</b>	<b>1 000,0</b>
<b>2,0%</b>	1	300	284	264
<b>2,0%</b>	2	286	273	264
<b>2,0%</b>	3	271	262	264
<b>2,0%</b>	4	255	250	264
<b>2,0%</b>	5	238	238	264
<b>Somme actualisée</b>		<b>1 033,8</b>	<b>1 000,0</b>	<b>1 000,0</b>
1,8%	1	300	286	264
1,9%	2	285	274	264
2,0%	3	271	262	264
2,1%	4	255	251	264
2,2%	5	240	240	264
<b>Somme actualisée</b>		<b>1 035,3</b>	<b>1 003,3</b>	<b>1 000,0</b>

La troisième méthode, définie par la décision 00-1171, est la méthode classique en calcul économique de **l'amortissement économique**. Elle suppose la définition d'une durée de vie économique, **également estimée a priori**, mais plus longue que la durée de vie comptable dans tous les cas connus d'application.

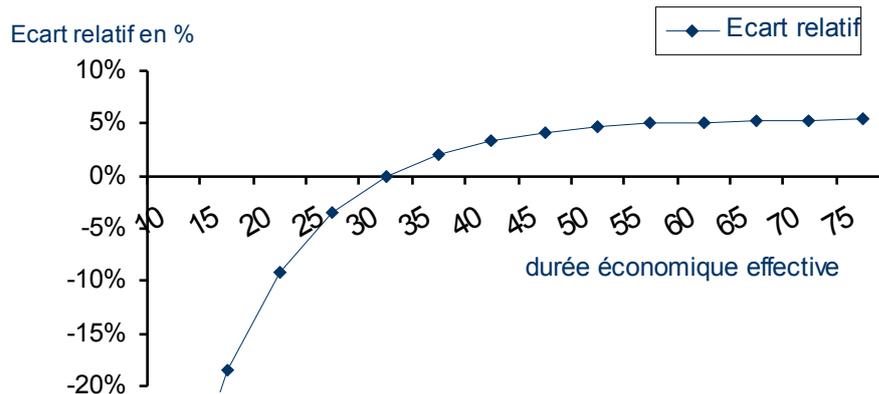
L'amortissement économique est l'équivalent économique de la somme comptable précédente de la dotation et de la rémunération du patrimoine net.

Cette troisième méthode, malgré le nom qui lui est donné dans la consultation, ne suppose pas de renouvellement à l'infini (filiale de remplacement). Sa caractéristique est de définir, pendant tout le temps où l'actif est en exercice c'est-à-dire pendant sa durée de vie économique effective, une chronique d'amortissement qui suit l'évolution des prix de cet actif.

Ce n'est donc pas le fait que la durée de vie soit estimée a priori qui distingue la troisième méthode (c'est le cas aussi des deux autres), mais le fait que l'amortissement économique soit calculé pendant sa durée de vie économique effective, qui peut différer de son estimation a priori. Cependant, le poids des années lointaines diminuant, il faut relativiser ce point.

A titre d'illustration, dans le cas où l'on a retenu 30 ans comme durée de vie économique, l'incertitude relative maximale sur le bilan actualisé, obtenue si tous les actifs devaient rester en exercice 75 ans au moins (hypothèse peu vraisemblable et en tous cas invérifiable avant l'année 2050, qui n'est plus « l'horizon prévisible de la régulation »), est de **5,4%**<sup>17</sup>.

**Bilan actualisé : écart relatif maximal  
lorsque la durée économique effective diffère  
de la durée économique estimée a priori**



**France Télécom considère donc que l'incertitude relative introduite sur le bilan actualisé, qui peut facilement être traitée par l'intermédiaire du taux de rémunération du capital par exemple, est de trop faible ampleur pour remettre en cause celle des quatre méthodes qui est à la fois la plus « tournée vers l'avenir » et la seule qui repose sur des instruments économiques. Elle ne constitue pas un argument pertinent pour changer de méthode.**

France Télécom souhaite ajouter à ce qui précède que l'approche visant à obtenir un retour fixe comptable sur un investissement ne reflète pas la réalité des décisions d'investissement d'une entreprise qui se prennent dans un environnement incertain par essence, notamment en ce qui concerne la demande. C'est l'évolution du marché qui déterminera si les choix ont été les bons et si l'investissement est profitable. Le rendement comptable ne correspond pas au rendement financier, qui sanctionne une prise de risque.

Or c'est l'opérateur soumis à l'obligation d'accès qui supporte la majeure partie du risque lié à l'incertitude sur la demande puisque la mise à disposition de ses infrastructures permet aux autres opérateurs de s'ajuster aux évolutions du marché : en diminuant leur demande d'accès en cas de baisse de la demande finale, ils peuvent réduire leurs dépenses.

<sup>17</sup> Si la durée de vie économique estimée était de 40 ans, l'incertitude maximale serait inférieure à 2%.

#### **4.c La norme de coût appliquée à la tarification**

Lorsqu'il y a une injonction d'orientation des tarifs vers les coûts, la norme retenue doit bien évidemment être précisée : coûts complets, coûts moyens incrémentaux de long terme, etc.

Les coûts moyens incrémentaux de long terme requièrent, on peut le rappeler, une base en coûts de remplacement et excluent une base en coûts historiques.

Les tarifs d'accès à la boucle locale de cuivre sont orientés vers des coûts de remplacement moyennés sur l'incrément « accès » dans la plupart des pays de l'Union européenne. A notre connaissance, alors que plusieurs pays, dont la France, avaient mené à terme un tel processus dans le cadre de l'interconnexion, seul le Danemark a mené à terme un processus complet de réconciliation entre deux modèles top down et bottom up de coûts moyens incrémentaux de long terme dans le cas de l'accès à la boucle locale.

Le texte de la consultation dit qu'il serait incohérent que l'entreprise applique des normes de coût différentes pour les tarifs de gros et ceux de détail. France Télécom note cependant que la consultation envisage d'appliquer des normes de coût différentes dans le cadre de l'accès à la boucle locale ou dans celui de l'interconnexion, ou encore lorsqu'il s'agit de génie civil ou de câbles. Le coût net du service universel se calcule, lui, en coûts « évitables » historiques. Le choix d'une norme cohérente de coûts est donc en effet une question sérieuse, un chantier en soi, et France Télécom est prête à un dialogue constructif sur ce thème.

### **5. Non-discrimination et séparation comptable**

Le système de comptabilisation des coûts<sup>18</sup> de France Télécom a été conçu de façon à respecter par construction le principe de non-discrimination, puisque deux usages équivalents de la même activité ou du même élément de réseau se voient affecter des coûts équivalents (que la base de coûts soit en coûts historiques ou de remplacement).

La séparation comptable assure, dans le système de comptabilisation des coûts de France Télécom, l'égalité des prix de cession interne et externe. **France Télécom réaffirme ici de la façon la plus nette qu'elle se conforme à ses obligations.** Il fait partie intégrante du cahier des charges de l'audit des comptes réglementaires de le vérifier.

---

<sup>18</sup> Description du système de comptabilisation des coûts répondant aux obligations réglementaires de France Télécom (voir site [www.francetelecom.com](http://www.francetelecom.com))

France Télécom remarque cependant que le texte de la consultation, par exemple page 19, fait un usage de certains termes qui ne correspondent ni à l'acception couramment admise par les spécialistes de gestion<sup>19</sup>, ni à leur mise en oeuvre dans la vie des entreprises.

France Télécom craint qu'une confusion des concepts et des termes engendre un malentendu ayant des conséquences sérieuses. Elle tient à le signaler dès à présent et se réserve de l'aborder dans un autre contexte, ce problème n'étant pas l'objet principal de la consultation.

## 6. Sur les modalités de mise en oeuvre évoquées

France Télécom fait observer tout d'abord que les trois méthodes autres que celle des coûts historiques, c'est-à-dire les trois méthodes de coûts de remplacement, requièrent toutes la connaissance du prix actuel des actifs. C'est évident pour la méthode qui résulte de l'application de la décision n°00-1171 et vrai aussi pour les deux autres.

Dans les deux méthodes de "*current costs*" (OCM ou FCM), et comme le dit le texte de la consultation page 22, il est nécessaire en effet de déterminer le prix auquel on aurait acheté chaque actif au début de l'année, prix qui permettrait de le remplacer par un actif équivalent lorsque le renouvellement devient nécessaire. On peut noter que le calcul est évidemment plus lourd à mettre en oeuvre dans ces deux méthodes puisqu'il doit être fait actif par actif, au lieu d'être fait par catégorie d'actifs.

Il faut ajouter qu'il ne suffit pas, pour déterminer ce prix, d'utiliser un indice des prix propre à un domaine. Un tel indice recouvre par nature des techniques différentes, or celles-ci ne sont pas nécessairement utilisées dans les télécommunications et peuvent être à l'origine de coûts très différents. On ne peut faire l'économie d'une estimation directe de la valeur « à neuf ».

A cet égard, France Télécom tient à dire que le calcul effectué dans la pratique ne correspond plus, et depuis longtemps, à ce que décrit pourtant longuement la page 40 de la consultation : ceci résulte notamment de la prise en compte des remarques des auditeurs.

Quelle que soit la méthode de coûts de remplacement, les durées doivent être choisies en fonction des meilleures estimations actuelles.

Compte tenu de ce qui est déjà constaté, France Télécom estime nécessaire de porter la durée de vie pour le génie civil à 40 ans au moins. Ceci aura aussi pour effet de réduire presque à zéro les risques de surestimation évoqués dans la consultation et au paragraphe 4.b de cette réponse. Pour les câbles, la durée de 20 ans utilisée jusqu'à présent reste la meilleure estimation.

---

<sup>19</sup> Voir par exemple : Burlaud A. et C. Simon, *Le contrôle de gestion*, La Découverte, 2004.

La consultation suggère de distinguer deux catégories d'actifs de la boucle locale dont l'une serait utilisable indéfiniment sans nouvelle dépense et l'autre pour laquelle un renouvellement est nécessaire. Classer le génie civil dans la première n'est pas pertinent pour plusieurs raisons, liées à l'évolution de l'urbanisme (nouvelles zones, changement de destination d'une zone, etc.) ou à des causes externes ; construction de rocade, de parkings souterrains, de tramways, etc. Et même les tunnels, image citée dans la consultation, doivent être refaits lorsque les circonstances l'imposent.

Enfin France Télécom rappelle qu'elle dispose d'un registre du patrimoine depuis 1993 et que, si un recensement physique exhaustif de son patrimoine a été effectué à l'occasion de son premier changement de statut, le patrimoine n'a pas été ventilé par date de mise en service. Pour cette raison, notamment, le fait que des actifs aient une valeur nette nulle dans les comptes sociaux n'est pas significatif.

Les coûts d'exploitation ne souffrent pas de ces difficultés puisqu'ils sont calculés puis audités chaque année.

France Télécom mettra bien évidemment à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les sources les plus pertinentes dont elle dispose.

## **7. Sur les tarifs du dégroupage total**

Comme l'indique le texte de la consultation, les coûts de France Télécom constituent la référence unique pour le passage des coûts aux tarifs dans le cas du dégroupage.

Il est important de prendre en compte l'ensemble des coûts, notamment les coûts spécifiques au dégroupage, les coûts de service après vente ainsi que d'exploitation. La terminologie utilisée ainsi que la description de certaines activités sont parfois un peu datées ou approximatives. De même, plusieurs coûts fixes sont oubliés dans le périmètre des frais d'accès au service du dégroupage. Mais France Télécom comprend que la discussion de cette partie, au contraire du sujet lui-même, n'est pas le point central de la présente consultation.

## **8. Sur le périmètre des lignes dans le calcul du tarif de l'accès totalement dégroupé à la paire de cuivre**

A titre liminaire, France Télécom considère que la prise en compte de l'ensemble des lignes pour le calcul du prix du dégroupage est conforme à l'esprit des textes et à la volonté des pouvoirs publics de favoriser le développement de la concurrence par les infrastructures sur tout le territoire. C'est aussi le principe qui a été retenu dans tous les autres pays européens.

Si l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes devait opérer une distinction entre les zones qui relèvent, dans son interprétation, du dégroupage et les autres zones, il en résulterait deux tarifs orientés chacun vers les coûts pertinents. Les coûts afférant aux zones qui ne « relèvent » pas du dégroupage sont les plus élevés et le tarif les reflétant serait également plus élevé, accroissant de ce fait la fracture numérique entre les territoires. Les clients et les élus ne le souhaitent pas, pas plus qu'un certain nombre de fournisseurs d'accès à Internet qui se sont plaints des différences excessives de prix sur le territoire.

Avant d'examiner successivement les trois assiettes pour le calcul du tarif du dégroupage total que le document de consultation explore, France Télécom appelle l'attention sur les faits suivants :

- la dé-péréquation du dégroupage n'est pas celle du service universel,
- l'assiette des coûts n'est pas la même pour le dégroupage et le service universel.

Ceci plaide pour que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, si elle devait retenir une assiette restreinte pour le calcul du tarif du dégroupage total, mène une étude ad hoc.

### ***8.a L'assiette des 21 millions de lignes retenue en 2002***

Les textes européens comme français concernent l'accès dégroupé à la paire de cuivre, et non aux seules lignes analogiques : le périmètre à retenir est donc **l'ensemble des paires de cuivre éligibles au dégroupage**. Il inclut, outre les lignes analogiques, les paires de cuivre qui permettent de construire les offres de liaisons louées, les accès de base Numéris, Turbo DSL, ... Or le nombre de 21 millions de lignes cité par la consultation recouvre les seules lignes analogiques, de même que le nombre associé de 2 250 répartiteurs, établi à l'aide du modèle du service universel.

**Le nombre de 21 millions de paires de cuivre, pertinent au titre du dégroupage, conduit, lui, à un nombre de répartiteurs très inférieur, dont France Télécom estime qu'il ne devrait pas dépasser 1 400.** Le modèle de l'accès qui figure sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes indique d'ailleurs le nombre proche de 1 300.

Une analyse des répartiteurs sur lesquels au moins un opérateur est déjà présent au titre du dégroupage montre que le nombre de 21 millions, pour les

paires de cuivre situées dans le périmètre d'implantation des opérateurs, a de bonnes probabilités d'être atteint fin 2005.

Il est donc inexact de dire qu'il faudrait l'ouverture de 1 350 nouveaux répartiteurs pour atteindre 21 millions de paires de cuivre.

France Télécom souhaite par ailleurs évoquer l'évolution rationnelle constatée au cours des deux dernières années dans la façon dont les opérateurs se déploient pour le dégroupage.

Les opérateurs se sont déployés au début dans les répartiteurs de plus grande taille, recourant au dégroupage plutôt qu'aux options 3 ou 5 quand le nombre de clients sur un répartiteur justifiait qu'ils implantent leur propre DSLAM. Au fur et à mesure, les opérateurs qui cherchent à différencier le plus possible leurs offres de celles de France Télécom grâce au dégroupage, s'intéressent à des répartiteurs de petite taille lorsque la proximité géographique permet d'utiliser le câble de transmission installé pour le répartiteur de plus grande taille déjà dégroupé.

La densité a donc un impact plus faible et très indirect que dans le cas du service universel. Le modèle du service universel n'est donc pas adapté à l'évaluation du nombre de paires éligibles au dégroupage.

France Télécom souhaite ajouter que, si l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes devait adopter une assiette de 21 millions de paires pour le tarif du dégroupage, il serait nécessaire soit de prévoir une évolution pluriannuelle du tarif moyen du dégroupage, soit de prévoir un tarif spécifique pour les lignes situées en dehors de l'assiette. Dans tous les cas, il serait nécessaire que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes publie la carte des zones correspondant à l'assiette de base.

Une tarification de ce type, qui est discutable sur le plan des principes, peut de plus s'avérer complexe à mettre en œuvre du point de vue opérationnel.

### ***8.b Les lignes correspondant aux zones rentables du service universel***

La rédaction de cette partie de la consultation induit gravement en erreur le lecteur non averti de la façon dont, d'après le code des postes et communications électroniques, est calculé le coût net du service universel et dont sont déterminées les zones « non rentables » au sens du service universel.

Elle donne en effet à croire qu'une zone est classée comme « non rentable » au sens du service universel dès lors que le coût des lignes de cette zone excède les recettes provenant de l'abonnement téléphonique.

France Télécom tient à rappeler que ce n'est pas le cas.

Selon l'article R. 20-33 du code des postes et communications électroniques, une zone est « non rentable » si elle a un bilan négatif au terme d'un calcul qui prend en compte des recettes qui dépassent de beaucoup les seules recettes de l'abonnement téléphonique et ne prennent pas en compte la totalité des coûts mais seulement ceux qui pourraient être évités si la zone n'était pas desservie.

En effet, le calcul inclut toutes les recettes que la desserte de la zone produit à la fois directement (en plus de l'abonnement : recettes sans rapport direct avec l'abonnement téléphonique, recettes du trafic téléphonique au départ de la zone) et indirectement (recettes du trafic à destination de cette zone), dont la décision 2004-1066 de l'ART en date du 15 décembre 2004 donne la liste.

Beaucoup de zones déficitaires du point de vue de l'abonnement sont donc rentables au sens du coût du service universel.

L'évaluation de ce coût conduit à un montant très inférieur au déficit constaté sur l'abonnement téléphonique dans ces zones, ce qu'a voulu expressément le législateur depuis 1996.

Par conséquent, il est faux de dire que, du fait de sa compensation au titre du service universel, France Télécom ne subirait pas de désavantage concurrentiel si était instauré dans les zones non rentables un tarif moyen établi sur le coût des seules zones rentables.

Elle serait au contraire **désavantagée sur le plan concurrentiel**, désavantage aggravé encore par l'hypothèse qui est faite d'un coût toujours supérieur à la moyenne dans les zones non denses.

Pour rétablir une équité concurrentielle, il faudrait modifier les règles du calcul du coût net du service universel posées dans le code des postes et communications électroniques, ce qui semble exclu.

### **8.c L'intégralité des lignes**

**France Télécom a dit plus haut et redit ici qu'elle est favorable à la prise en compte de l'ensemble des lignes, par respect de l'esprit des textes en vigueur comme dans le souci d'éviter une fracture numérique.**

France Télécom va donc dans ce qui suit montrer que **le risque de double compte évoqué par le document de consultation n'existe pas** et que les règles en vigueur de calcul du coût du service universel excluent qu'il y en ait jamais eu<sup>20</sup> et qu'il y en ait.

En effet, d'après les règles établies par l'article R. 20-33 du code, les paires de cuivre totalement dégroupées sortent de l'assiette du calcul de coût net du

---

<sup>20</sup> Ceci est doublement vrai puisque aucune paire dégroupée ne se situait jusqu'ici dans les zones non rentables.

service universel : ni les coûts qu'elles supportent, ni les recettes qu'elles produisent n'entrent dans le calcul du coût net. Elles n'ont donc aucun impact sur le montant qui est évalué, et publié, par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

## **Conclusion**

France Télécom a dit à plusieurs reprises être ouverte à une discussion permettant d'adapter une méthode dont elle tient tout de même à faire remarquer qu'appliquée à l'interconnexion, elle n'a jamais fait l'objet d'aucune critique.

Aucune des autres méthodes décrites dans la consultation n'étant convaincante, et celle s'appuyant sur des coûts historiques très éloignés dans le passé ayant été rejetée à la fois par la Commission et l'ensemble des régulateurs, elle ne voit pas de raison irréfutable à un changement important dans ses principes et sa mise en œuvre.

Elle est sensible à la nécessité d'une cohérence entre les méthodes utilisées dans des contextes différents et confirme aussi sur ce point être ouverte à une discussion raisonnée.

En redisant en conclusion que c'est le prix qui arbitrera entre l'investissement et la gestion de l'existant, France Télécom exprime le souhait que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes donne un signal fort en faveur de l'investissement, dans l'intérêt à moyen terme du consommateur et de l'emploi.

## Quelques références bibliographiques

BOURREAU M. & P. DOĞAN (2005) : *"Unbundling the local loop"*, in *European Economic Review*, vol. 49, pp. 173-199

CAVE M. & VOGELSANG I. (2003) : *"How access pricing and entry interact"*,

CAVE M. (2004), *"Making the ladder of investment operational"*, mimeo

COMMUNICATIONS & STRATÉGIES n°57, IDATE, *Unbundling facing new challenges*, 2005

CURIEN N. (2004) ), *"Cost calculation"*, dans *"Transport pricing of Electricity Networks"*, éd. François Lévêque, Kluwer Academic Publishers

LAFFONT J.-J. & TIROLE Jean (2000) : *"Competition in telecommunications"*, Cambridge : MIT Press

PINDYCK R. (2005), *"Pricing capital under mandatory unbundling and facilities sharing"*, NBER Working Paper Series, Cambridge

OCDE (2004), *« La tarification de l'accès dans le secteur des télécommunications »*, Paris

OFCOM (2004), *"Valuing copper access, A consultation on principles"*, London

OFCOM (2005), *"Valuing copper access, Proposals"*, London

## ANNEXE 1 : Réponses aux questions posées dans la consultation

### Dans le paragraphe II (Les principes d'évaluation des coûts)

Q1 : Les principes énoncés vous semblent-ils pertinents au cas présent ? Parmi ceux-ci, lesquels devraient être considérés prioritairement ? D'autres principes vous semblent-ils devoir être énoncés ?

La réponse à cette question figure pour l'essentiel dans la partie « Sur les principes évoqués dans la consultation », pages 9 et suivantes de ce document. Le traitement de l'incitation à l'investissement dans d'autres infrastructures est pratiquement inexistant. Le document se place à court terme dans la qualification d'infrastructure essentielle (« à ce jour ») et n'envisage que des méthodes de coût supposant le maintien de la même infrastructure sur le très long terme.

France Télécom rappelle que la directive « Accès », dans son article 14, dispose que « *les autorités réglementaires nationales tiennent compte des **investissements réalisés** par l'opérateur et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat **engagé** ...* ». Le code des postes et communications électroniques dit de même (article L. 38, V) : « ... l'autorité prend notamment en considération : [...] l'investissement **initial** réalisé par le propriétaire des ressources ... ». Le réseau de cuivre est de plus un réseau vivant (extensions, travaux de voirie, etc.).

Pour ces deux raisons, la tarification ne peut donc se contenter de permettre à France Télécom de maintenir « en bon état » le réseau d'accès cuivre.

### Dans le paragraphe III (La situation actuelle)

Q2 : Quelles références complémentaires suggèreriez-vous ? ?

Des références utiles figurent dans la liste donnée dans la page précédente, « Quelques références bibliographiques ».

### Dans le paragraphe V (La méthode des coûts historiques)

Q3 : Quelle est votre appréciation de la méthode des coûts comptables historiques ?

La réponse à cette question figure dans la partie « Sur la méthode comptable historique », pages 15 et suivantes de ce document.

Cette méthode, rejetée par la Commission et la plupart des régulateurs européens comme tournée vers le passé et n'incitant pas à l'investissement, est encore plus inadaptée dans le cas de durées longues puisqu'elle cumule des flux en monnaie courante sans tenir compte de l'inflation qui, dans le cas présent, a été très forte au moment du développement massif du réseau de cuivre.

## Dans le paragraphe VI (Les méthodes prospectives)

Q4 : Quelle est votre appréciation des différentes méthodes prospectives présentées ?

Deux d'entre elles (les méthodes de « *current costs* » OCM et FCM) ne sont manifestement pas des méthodes prospectives puisque elles dépendent entièrement du passé, et plus encore lorsque l'évolution du patrimoine brut de remplacement est « suivie » à l'aide d'un indice de prix choisi à l'origine.

La troisième méthode, définie par la décision 00-1171 de l'Autorité de régulation des télécommunications, introduit, elle, des éléments prospectifs : en revalorisant le patrimoine brut aux prix du marché, en remplaçant les actifs qui ne sont plus vendus par les actifs modernes rendant au moins les mêmes services (*Modern Equivalent Assets*) et en s'appuyant sur un progrès technique récent. Elle utilise une méthode d'amortissement économique préférée largement aux méthodes comptables d'amortissement.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est dit, la méthode FCM ne permet pas de récupérer l'investissement initial, sauf si le progrès technique était pas constant sur la durée de vie, hypothèse irréaliste (voir ci-dessous la réponse à la question Q5).

La troisième méthode introduit une incertitude dans le cas où la durée de vie économique est supérieure (et d'ailleurs aussi lorsqu'elle est inférieure) à l'estimation qui en est faite. Cependant, l'incertitude maximale est faible et bien entendu d'autant plus faible que l'estimation est longue : 5% pour 30 ans, moins de 2% pour 40 ans) et peut être facilement « réglée » via le taux de rémunération du capital par exemple.

## Dans le paragraphe VII (Simulations)

Q5 : Quels sont vos commentaires sur ces simulations et leurs résultats ?

Les simulations se font au regard du critère suivant : le bilan actualisé des amortissements doit être égal à l'investissement initial. La démarche n'est pas allée à son terme, puisqu'elle ne vérifie pas la robustesse du modèle vis-à-vis des hypothèses formulées. Ceci aurait dû être fait pour les trois méthodes, ce qui n'a pas été le cas. Les conclusions sont donc erronées.

Le document écarte l'une des deux méthodes (OCM) parce que le modèle ne satisfait pas le critère imposé. Dans le cas de la méthode mise en œuvre par France Télécom en application de la décision 00-1171 de l'Autorité de régulation des télécommunications, le modèle satisfait au critère imposé sous l'hypothèse que la durée de vie économique estimée soit égale à la durée économique constatée : le document indique que cette hypothèse ne peut être conservée et remet en question pour cette raison la méthode. Mais le document ne teste pas la validité du modèle de la méthode FCM par rapport aux hypothèses faites : or, ce modèle ne vérifie pas le critère du bilan actualisé sauf si l'évolution des prix est constante dans le temps, situation qui ne se rencontre pas dans la réalité et d'autant moins que la durée de vie est longue.

### **Dans le paragraphe VIII (Application au cas de la boucle locale cuivre de France Télécom)**

Q6 : Quels sont vos commentaires sur cette appréciation des différentes méthodes ; pouvez-vous expliciter et justifier votre point de vue ?

Ce paragraphe mêle des considérations d'ordre très différent, historiques, comptables, réglementaires et déjà de mise en œuvre. La réponse que pourrait faire France Télécom à cette question se trouve de ce fait incluse dans presque tous les paragraphes de sa réponse.

### **Dans le paragraphe IX (Les modalités de mise en œuvre)**

Q7 : Quels sont vos commentaires et observations sur ces modalités de mise en œuvre : d'autres travaux sont-ils selon vous nécessaires et lesquels ? Envisagez-vous d'apporter des contributions concrètes et sous quelle forme ?

France Télécom envisage bien entendu d'apporter la meilleure contribution possible à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, compte tenu de l'histoire comptable qu'elle a connue (voir le paragraphe 6 de cette réponse : « Sur les modalités de mise en œuvre évoquées »).

Elle souhaite également contribuer à une réflexion que mènerait utilement l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur une méthode pluriannuelle de détermination du prix qui prenne en compte non seulement les coûts mais aussi, de façon dynamique, les perspectives de développement d'autres infrastructures.

## Dans le paragraphe X (Rappels)

Q8 : Avez-vous des commentaires concernant les facteurs d'actualisation des différentes composantes du coût du dégroupage ?

La réponse à cette question figure dans la partie « Sur les tarifs du dégroupage total », car le dégroupage total est le seul véritablement abordé.

La consultation présente les coûts de France Télécom comme la référence pour le passage des coûts aux tarifs. France Télécom appuie cette position. Certains coûts ont été oubliés dans le texte et les termes ne sont pas tous à jour, mais il ne s'agit pas du cœur de la consultation et France Télécom ne rectifiera donc pas ces points ici.

## Dans le paragraphe XI (La prise en compte du déploiement du dégroupage)

Q9 : Quelles observations appellent de votre part les différentes options évoquées ?

France Télécom considère qu'il est dans l'esprit des textes européens et français de prendre en compte l'assiette totale.

Si l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes devait prendre une assiette plus restreinte, France Télécom tient à rappeler que c'est l'ensemble des paires de cuivre qui doit être pris en compte, et non les seules lignes analogiques. De même, c'est en fonction des paires de cuivre que le nombre de répartiteurs où un opérateur au moins dégroupé doit être analysé.

Or les 21 millions évoqués dans la consultation ne comprennent que les lignes analogiques et le nombre de répartiteurs associé est beaucoup trop élevé : il ne dépasse sans doute pas 1 400 pour 21 millions de paires de cuivre et ces 1 400 répartiteurs pourraient être atteints à la fin de l'année 2005.

Dans le cas où une assiette plus restreinte serait retenue, il faudrait prévoir une évolution pluriannuelle du tarif.

Retenir les lignes des zones rentables du service universel constituerait un détournement des textes, qui ont défini très précisément ce que veut dire la rentabilité d'une zone au sens du service universel, c'est-à-dire un bilan dans lequel toutes les recettes qui sont produites directement ou indirectement par la zone sont prises en compte. De ce fait, de nombreuses zones déficitaires du point de vue du coût et des recettes de l'abonnement téléphonique sont classées comme rentables au sens du coût du service universel. France Télécom rejette par conséquent cette éventualité comme incompatible avec les textes en vigueur.

France Télécom est favorable, comme dit plus haut, à ce que l'intégralité des paires soit retenue pour le calcul du tarif du dégroupage total. Elle fait par ailleurs remarquer que les règles actuelles excluent tout double compte avec le coût net du service universel, puisque les paires dégroupées n'entrent pas dans le calcul de ce coût.

## ANNEXE 2 (confidentielle)

Résultats préliminaires d'une étude intégrant  
les caractéristiques démographiques comme facteur explicatif  
des différences de coût et donc de tarifs en Europe